

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MEUZAC**

<p>Nombre de Conseillers : 15</p>	<p>L'an deux mille dix-sept, le vingt-neuf juin, le Conseil Municipal de la Commune de MEUZAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christian REDON-SARRAZY, Maire.</p>
<p>En exercice : 15 Présents : 14 Procuration :</p>	<p>Date de Convocation du Conseil Municipal: 19 juin 2017</p> <p>Présents : MM & Mmes REDON-SARRAZY Christian – MONTET – CHAMPARNAUD – BELLARBRE – REDON-SARRAZY Maryvonne – SOWINSKI – BLONDY – BORDAS – RUAUD – ADROHER PASCUAL – MARBOUTY – CHABASSIER – BUSTREAU - DUPUY</p> <p>Excusés : M. JOUANNETAUD</p> <p>Mme Marbouty a été élue secrétaire de séance.</p>
<p>OBJET :</p> <p>Nomination du coordonnateur communal responsable du recensement 2018</p> <p>N°29/06/2017-1 Certifié exécutoire Reçu en Préfecture le Publié le</p>	<p>Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune de Meuzac Devra réaliser le recensement des habitants sur la période du 18 janvier au 17 février 2018.</p> <p>Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2018 les opérations de recensement de la population. Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement</p> <p>DECIDE, après en avoir délibéré,</p> <p>Article 1 : Désignation du coordonnateur. - Monsieur le maire désigne un coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2018. L'intéressé désigné bénéficiera pour l'exercice de cette activité : – d'une décharge partielle de ses activités. - de récupération du temps supplémentaire effectué. - d'IHTS s'il y est exigible ou autre indemnité du régime indemnitaire.</p> <p>Article 2 : Inscription au budget. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2018.</p> <p>Article 3 : Exécution. CHARGE, monsieur le maire, le secrétaire de mairie par délégation ou le trésorier, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.</p>
<p>OBJET :</p> <p>Instauration du régime indemnitaire IAT</p>	<p>Le conseil municipal, après en avoir délibéré :</p> <p>1- DECIDE la mise en place à partir du 1^{er} août 2017 de l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) par référence à celle prévue par le décret n° 2002-61 précité au profit des cadres d'emplois et des grades bénéficiaires ci-après.</p> <p>2-</p> <p>3- DECIDE que seront bénéficiaires les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, relevant des cadres d'emplois, des grades suivants :</p> <p><u>Agent de maîtrise</u> - principal - agent de maîtrise</p> <p><u>Adjoint technique</u> - principal 1^{ère} classe (C3) - principal 2^{ème} classe (C2) - Adjoint technique (C1)</p> <p>4- FIXE les montants de références annuels et les coefficients multiplicateurs applicables à chaque grade comme suit :</p>

		CADRES D'EMPLOI CONCERNES	GRADES CONCERNES	Montants de référence annuels (au 01/02/2017)	Coefficient multiplicateur
		Agent de maîtrise	Principal	495,94 €	1 à 8
	Agent de maîtrise	475,32 €			
Adjoint technique	principal 1 ^{ère} classe	481,83 €			
	principal 2 ^{ème} classe	475,32 €			
	Adjoint technique	469,89 €			

5- **PRECISE** que d'une part, les montants de références annuels susmentionnés constituent des butoirs à ne pas dépasser individuellement, qui seront indexés sur la valeur du point d'indice en vigueur de la fonction publique, et que d'autre part, le coefficient multiplicateur de l'ensemble des cadres d'emplois et des grades est fixé de 1 à 8.

6- **FIXE** les critères d'attribution individuelle comme suit :
Manière de servir résultant de l'entretien professionnel
Réalisation des objectifs annuels définis lors de l'entretien professionnel

7- **DONNE POUVOIR** au Maire de procéder, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles qui seront modulables en fonction des critères mentionnés ci-dessus, étant entendu que les versements se feront mensuellement.

8- **INDIQUE** que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits inscrits au budget primitif de l'exercice 2017, articles 6411 et 6413.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :
DECIDE d'instaurer l'indemnité d'administration et de technicité pour les agents de la Commune de Meuzac suivant les modalités exposées ci-dessus.

OBJET :
Instauration RIFSEEP

Le conseil municipal de Meuzac,
Sur rapport de Monsieur le Maire,
DECIDE
La mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Les bénéficiaires :
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :
Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. (L'organe délibérant a la possibilité de fixer pour chaque groupe de fonctions des montants annuels maximaux inférieurs aux montants maximaux annuels réglementaires).
Chaque emploi ou fonction ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction de la collectivité, secrétaire de mairie	36 210 €	22 310 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE
Groupe 1	Secrétaire de mairie, chef de service	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de Commune	16 015 €	7 220 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE
Groupe 1	Responsable de service, fonction administrative complexe	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'accueil et d'exécution	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	6 750 €

Montant individuel de l'IFSE

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions sera décidé par décision ou arrêté de l'autorité territoriale, en application des critères et indicateurs suivants, dans la limite du plafond annuel maximal fixé pour le groupe de fonctions correspondant :

CRITERES PROFESSIONNELS	INDICATEURS
Critère 1 : fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	responsabilité d'encadrement dans la hiérarchie, responsabilité de coordination responsabilité de projets ou d'opérations, ampleur du champ d'action, influence du poste sur les résultats
Critère 2 : technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions	Connaissances, complexité, niveau de qualification requis, temps d'adaptation, formation continue, autonomie, polyvalence (diversité des tâches), initiative, gestion de projets, diversité des compétences.
Critère 3 : Sujétions particulières ou degré d'expositions au poste au regard de l'environnement professionnel	Confidentialité, responsabilité matériel et valeur du matériel utilisé, responsabilité financière, tension mentale et nerveuse, relations externes (public)

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions, ainsi déterminé, sera attribué par décision de l'autorité territoriale, aux agents exerçant les fonctions correspondantes.

Ce montant fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale.

Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

Les modalités de maintien de l'I.F.S.E. dans certaines situations de congé :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera versée intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : l'I.F.S.E. ne sera pas versée.

Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/08/2017

Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

N.B. : La répartition des emplois en groupes de fonctions n'est donnée qu'à titre indicatif.

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou fonction repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Direction de la collectivité, secrétaire de mairie	6 390 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Secrétaire de mairie, chef de service	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de Commune	2 185 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Responsable de service, fonction administrative complexe	1 260 €
Groupe 2	Agent d'accueil et d'exécution	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

Détermination du montant du CIA attribué à chaque agent

Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite du plafond annuel par groupe de fonctions, en prenant en compte la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel.

Le montant attribué pourra être compris en 0 et 100 % du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant.

Les modalités de maintien du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) pendant certaines situations de congé :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Clause de revalorisation:

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 /08/ 2017

LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable

<p>N°29/06/2017-3 Certifié exécutoire Reçu en Préfecture le Publié le</p>	<p>avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.</p> <p>L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. (si la collectivité l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.</p> <p>Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.</p> <p>Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE l'instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) suivant les conditions cités ci-dessus.</p>
<p>OBJET : Délibération portant sur le troisième débat sur les orientations du PADD (Projet d'aménagement et de développement durable)</p> <p>N°29/06/2017-4 Certifié exécutoire Reçu en Préfecture le Publié le</p>	<p>Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) le 20/06/2014.</p> <p>L'article R*123-1 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), qu'il convient de débattre en conseil municipal.</p> <p>Après présentation du PADD Monsieur le Maire expose alors la modification à apporter :</p> <p>dans l'axe 2 « Meuzac, une commune préservée, façonnée par l'agriculture, offrant un cadre vie qualitatif », chapitre 3 « Concilier les développements urbain et économiques avec une agriculture encore forte », suppression du chapitre « Saisir les opportunités offertes par des localisations stratégiques pour planifier le développement économique futur de la commune en collaboration avec Magnac-Bourg tout en limitant les impacts sur le monde agricole »</p> <p><i>Comment y parvenir ?</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Prévoir un emplacement pour permettre la réalisation d'une zone d'activités économiques à long terme. - Ne pas rendre constructible immédiatement cet espace afin de bien penser le projet et veiller à son insertion globale. » <p>Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert.</p> <p>Le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD. La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD.</p>
<p>OBJET : Autorisation de demande de subventions de réserve parlementaire pour le projet « équipement de la salle polyvalente »</p> <p>N°29/06/2017-5 Certifié exécutoire Reçu en Préfecture le Publié le</p>	<p>M. le maire informe le conseil municipal que le projet portant sur l'acquisition de tables et chaises pour 200 personnes, une cloison de séparation des deux salles et de chariot de manutention est estimé après devis à un total de 16 200 € HT soit 19 440 € TTC.</p> <p>M. le maire rappelle que la Commune de Meuzac peut solliciter une subvention pour travaux divers d'intérêt local (TDIL) de la réserve parlementaire de Mme la sénatrice de la Haute-Vienne Marie-Françoise PEROL-DUMONT.</p> <p>Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ APPROUVE le projet d'équipement de la salle polyvalente suivant le coût prévisionnel précité. ⇒ AUTORISE M. le Maire à solliciter une subvention au titre des travaux divers d'intérêt local (TDIL) de la réserve parlementaire de Mme la sénatrice de la Haute-Vienne Marie-Françoise PEROL-DUMONT, pour un montant de 50 % du coût prévisionnel hors taxes, soit une subvention de 8 100 €.
<p>OBJET : Tarifs de la garderie 2017-2018</p> <p>N°29/06/2017-6 Certifié exécutoire Reçu en Préfecture le Publié le</p>	<p>Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :</p> <p>DECIDE de fixer la participation des familles aux frais de fonctionnement de la garderie périscolaire pour l'année scolaire 2017-2018, à 1,60 €uros par jour, quelle que soit la période de garderie utilisée (matin et /ou après-midi) et goûter compris.</p> <p>DECIDE de ne pas faire payer aux parents la garderie du Mercredi matin.</p>

<p><u>OBJET :</u></p> <p>Délibération d'autorisation de Conventions avec les intervenants des Activités périscolaires année scolaire 2017-2018</p> <p>N°29/06/2017-7 Certifié exécutoire Reçu en Préfecture le Publié le</p>	<p>Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la mise en place de la réforme des rythmes scolaires et l'instauration de la semaine de 4.5 jours de cours a permis de libérer du temps en semaine pour des activités périscolaires.</p> <p>Monsieur le Maire rappelle au Conseil la demande faite par plusieurs intervenants pour animer à titre gratuit des ateliers d'activité périscolaire auprès des élèves de l'école de Meuzac.</p> <p>Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :</p> <ul style="list-style-type: none"> • AUTORISE Monsieur le Maire à signer des conventions de partenariat à titre gratuit avec les différents intervenants des ateliers périscolaires pour la mise en place de ces activités.
	<p>Fait et délibéré en mairie Le 29/06/2017 Le Maire,</p> <p>Christian REDON-SARRAZY</p>